

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE QUINSON (ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE)**

N°	02	05	23
----	----	----	----

Date de convocation : 15/05/2023
Nombre de conseillers en exercice : 10
Absent : 1
Présents : 9
Pouvoir : 0
Votants : 9

Date d'affichage de la délibération : 24/05/2023
Date de télétransmission en Préfecture : 24/05/2023

L'an deux mil vingt-trois, le vingt-trois mai, à dix-neuf heures,
Le Conseil Municipal de la commune de Quinson, dûment convoqué le 15 mai deux
mil vingt-trois, s'est réuni en session ordinaire en mairie sous la présidence de
Monsieur Jacques ESPITALIER, Maire.

**PRESENTS : Jacques ESPITALIER, René GARCIN, Robert BAGARRE, Arlette
BERNE, Paul ANDRE DE LA PORTE, Laurence OGOR, Francis GUIGNANT,
Geneviève PETIT, Yves GONSOLIN**

ABSENTS REPRÉSENTÉS :

ABSENTE : Christine ROSSO

Formant la majorité des membres en exercice

SECRETAIRE : Francis GUIGNANT (art. L 2121-15 du Code Général des Collectivités
Territoriales)

OBJET : Approbation du Règlement Local de Publicité de la commune de Quinson

Monsieur le Maire ouvre la séance et expose :

Vu la loi n°20010-788 du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement
(Loi ENE, dite Grenelle II) ;

Vu le code de l'environnement et ses articles L581-1 à L 581-14-1, L581-18 à L 581-20 et
R581-72 à R 581-79.

Vu le décret n°2013-606 du 9 juillet 2013 d'application portant diverses modifications du
Code de l'Environnement relatives à la publicité, aux enseignes et pré-enseignes.

Vu la prescription de l'élaboration du règlement local de publicité par délibération en date du
23 novembre 2020 ;

Vu le débat sur les orientations générales du règlement local de publicité tenu en conseil
municipal du **11 mars 2022** ;

Vu la délibération en date du **24 octobre 2022** ayant tiré le bilan de la concertation publique et
arrêté le règlement local de publicité ;

Vu les avis écrits émis par les Personnes Publiques Associées (PPA) règlement local de publicité arrêté :

- L'avis de la Monsieur le Préfet ;
- L'avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites ;
- L'avis du Département ;
- L'avis de la communauté d'agglomération Durance Luberon Verdon Agglomération ;

Vu qu'en l'absence de réponse parvenue dans les délais légaux, sont réputés favorables les avis des autres Personnes Publiques Associées auxquelles le règlement local de publicité arrêté a été transmis ;

Vu l'ordonnance n°E23000006/04 du **28 février 2023** de Madame la première vice-présidente du Tribunal Administratif de Marseille désignant Monsieur Vincent DELCROIX en qualité de commissaire enquêteur ;

Vu l'arrêté du **8 mars 2023** prescrivant l'enquête publique relative à l'élaboration du règlement local de publicité de la Commune de Quinson ;

Vu l'enquête publique qui s'est tenue du **30 mars au 13 avril 2023 inclus** ;

Vu le rapport et les conclusions du Commissaire Enquêteur en date du **28 avril 2023** ;

Vu l'avis favorable sans réserve du Commissaire Enquêteur.

Considérant que les résultats de l'enquête publique et les avis émis par les personnes publiques associées à l'élaboration du règlement local de publicité ont justifié quelques adaptations du projet de règlement local de publicité (expliquées dans cette délibération), sans remettre en cause l'économie générale du projet ;

Considérant que les modifications et compléments apportés au projet procèdent bien de l'enquête publique et des avis des personnes publiques associées joints au dossier d'enquête publique ;

Considérant que le dossier de règlement local de publicité tel qu'il est présenté au Conseil Municipal est prêt à être approuvé dans la mesure où le dossier a été amendé conformément aux alinéas précédents ;

Vu le dossier de règlement local de publicité comportant :

- Document 1 : Rapport de présentation ;
- Document 2 : Règlement ;
- Document 3 : Zonage du RLP ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, par 9 voix pour, 0 contre, 0 abstentions :

- **Approuve le règlement local de publicité** de la commune de Quinson tel qu'il est annexé à la présente délibération ;

- **Précise** que cette délibération sera transmise :
 - à Monsieur le Préfet;
 - à Monsieur le Président de la Région ;
 - à Monsieur le Président du Département ;
 - à Monsieur le Président de la Durance Luberon Verdon Agglomération ;
 - à Monsieur le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie ;
 - à Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture ;
 - à Monsieur le Président de la Chambre des Métiers ;
 - à Messieurs les Maires des communes limitrophes et Présidents des établissements publics de coopération intercommunale, directement intéressés ;

- Précise que le RLP approuvé est tenu à la disposition du public en mairie aux jours et heures habituels d'ouverture, ainsi que sur le site internet de la ville ;

- Précise que la présente délibération fera l'objet :
 - d'un affichage en mairie durant un délai d'un mois ;
 - la mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département ;

- La présente délibération deviendra exécutoire après :
 - transmission au Préfet,
 - et après exécution de l'ensemble des formalités prévues ci-dessus, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

Fait et délibéré en Mairie, les mêmes jour, mois et an que dessus et ont signé au registre les membres présents.

POUR EXTRAIT CONFORME,

Le secrétaire de séance,
Francis GUIGNANT



Le Maire,
Jacques ESPITALIER



La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Marseille à compter de sa notification ou publication, en application de l'article R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche interrompant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;

- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.